

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU JEUDI 24 JUILLET 2014 à 20H00

Le 24 juillet 2014, le vingt-quatre juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Baix, se sont réunis en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal de BAIX, sous la présidence de M. Yves BOYER, Maire, sur la convocation adressée le 18 juillet 2014.

Nombre de membres en exercice : 15 Présents à la séance : 15 Votants : 15

Membres présents : M. Yves BOYER, Mme Amale CHABBERT, Mme Oriana ERMANN, Mme Claudette FEROUSSIER, M. Athmane GUERBAS, Mme Paulette LAUVERGNAS, M. Pierre-Emmanuel LECLERE, M. Jean-Louis MARIZON, M. Jean-Marie MARTIN, M. Marcel MERLE, M. Fabrice MILER, Mme Nathalie POINTET, M. Nicolas SAGNES, Mme Julie SAMAIN, Mme Emilie TAVERNIER.

Madame Amale CHABBERT est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2014 est approuvé à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

#### 1. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2<sup>EME</sup> CLASSE (20 HEURES HEBDOMADAIRES)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de renforcer les effectifs.

Il propose, conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer à compter du 2 septembre 2014 un emploi de 20 heures hebdomadaires annualisées pour assurer les missions suivantes : services périscolaires, entretien des bâtiments communaux.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-365°, et 34,
- Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour DECIDE :**

- **de Créer** à compter du 2 septembre 2014 un poste d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), à temps non complet, 20 heures hebdomadaires annualisées pour

- assurer les missions suivantes : services périscolaires, entretien des bâtiments communaux ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune ;
- sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.
- **de Compléter** en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité.

## **2. CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ 2<sup>ÈME</sup> CLASSE (28 HEURES HEBDOMADAIRES) ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ 2<sup>ÈME</sup> CLASSE (27 HEURES HEBDOMADAIRES)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant les besoins du service, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles d'une durée hebdomadaire de 28 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour DECIDE :**

- **de Créer** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 un poste d'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ principal de 2<sup>ème</sup> classe, de 28 heures hebdomadaires annualisées ;
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune, sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.
- **de Supprimer** le poste d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles d'une durée hebdomadaire de 27 heures, sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire ;
- **de Compléter** en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité.

### **3. DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 juin 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, à 100 % pour tous les cadres d'emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour DECIDE :**

- **de Fixer** le taux pour la procédure d'avancement de grade à 100 % pour tous les cadres d'emplois.

### **4. BUDGET COMMUNE : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES (TIPI)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Générale des Finances Publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Ce système « TIPI » dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire.

Il propose de mettre en place ce service de paiement en ligne pour les services périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour DECIDE :**

- **de Mettre en place** le dispositif « TIPI » dans les conditions exposées ci-dessus,
- **d'Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne « TIPI ».

La commune prendra en charge les coûts du commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunèrent l'ensemble du dispositif interbancaire.

## **5. SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES GARDERIE**

- Vu la décision du 20 décembre 2011 instaurant une régie de recettes garderie ;
- Compte tenu de la mise en place du nouveau système de facturation de la garderie, instaurant une diversification et modernisation des modalités de paiement des services périscolaires (notamment le paiement par internet), il y a lieu de fermer la régie de recettes garderie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour :**

- **Approuve** la fermeture, au 31 juillet 2014, de la régie de recettes garderie ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y afférent.

## **6. BUDGET ASSAINISSEMENT : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES (TIPI)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Générale des Finances Publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Ce système « TIPI » dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire.

Il propose de mettre en place ce service de paiement en ligne pour le service assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour DECIDE :**

- **de Mettre en place** le dispositif « TIPI » dans les conditions exposées ci-dessus,
- **d'Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne « TIPI ».

La commune prendra en charge les coûts du commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunèrent l'ensemble du dispositif interbancaire.

## **7. VALORISATION PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE07) DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE RELATIFS AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES EN 2013**

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), instauré par la Loi n° 2005-781 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (Loi POPE) du 13 juillet 2005, repose sur une obligation triennale de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie appelés les « obligés ».

La Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) a modifié la Loi de 2005 en renforçant le dispositif. Elle prévoit que les fournisseurs peuvent

s'acquitter de leur obligation par la récupération des CEE sous peine de devoir payer une pénalité libératoire.

Ces certificats sont obtenus sous certaines conditions soit à la suite d'actions d'économie d'énergie soit par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions.

Les CEE peuvent être obtenus par « les obligés », mais également par les personnes morales de droit public réalisant des actions d'économie d'énergie désignées par « les éligibles ».

Ce mécanisme permet ainsi aux collectivités d'obtenir une aide financière contribuant à la réalisation d'économies d'énergie.

Le volume minimal d'économie d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE est fixé à 20 GWh Cumac (cumulées et actualisées). Les collectivités locales, groupement ou établissement publics peuvent déposer une seule et unique fois par année civile une demande de CEE dont le volume est inférieur à ce seuil. Toute autre demande inférieure à ce seuil devra s'effectuer par le biais d'un regroupement avec d'autres éligibles ou obligés afin de le dépasser.

Considérant que le SDE07 a subventionné en 2013 des travaux d'amélioration énergétique sur notre patrimoine d'éclairage public, consistant au remplacement des ballons fluorescents et le cas échéant à la mise en place d'horloges astronomiques.

Considérant que cette action est éligible à ce dispositif,

Considérant la technicité du dispositif et les conditions de plus en plus restrictives pour valoriser ces actions,

Considérant que le SDE07 se propose de mutualiser la valorisation des CEE générés dans le cadre d'opérations de rénovation de l'éclairage public qu'il a réalisé et subventionné en 2013 pour le compte de ses communes adhérentes,

Considérant que le SDE07 utilisera les recettes issues de la valorisation financière de ces CEE pour contribuer à la réalisation d'actions futures de maîtrise de la demande en énergie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour :**

- **Décide** de céder au SDE07 la totalité des CEE relatifs à cette opération de rénovation de l'éclairage public réalisée en 2013 ;
- **Donne** son accord pour fournir exclusivement au SDE07, l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE ;
- **Mandate** le SDE07 pour la signature des documents nécessaires à la demande des CEE auprès des services de l'Etat.

## **8. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARRES COIRON AU SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N.)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.1425-1, L.5214-27, L.5211-5 et suivants,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment l'article 5.3.3 selon lequel la Communauté est compétente pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques sur son territoire conformément à l'article L.1425-1 du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014154-0027 en date du 3 juin 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),
- Vu l'article 2 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel le syndicat a pour objet l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche, dans les conditions prévues par la loi,
- Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département de l'Ardèche ou dans celui de la Drôme peut demander à adhérer au syndicat,
- Vu l'article L.5214-27 du CGCT selon lequel sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,
- Vu l'intérêt qu'il y a pour la Communauté de Communes Barrès-Coiron, de pouvoir adhérer au syndicat Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),

Il est par conséquent proposé d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Barrès-Coiron au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour :**

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes Barrès-Coiron au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N).

### **9. FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARRES-COIRON A LA COMMUNE DE BAIX POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA VOIE DOUCE DE LA PAYRE**

Monsieur le Maire indique qu'en bordure de l'aire d'accueil de la voie douce de la Payre au lieu-dit « la Garenne » aménagée par la Communauté de Communes Barrès-Coiron, la Commune de Baix a fait reprendre le revêtement de la voirie communale dans un souci de cohérence de l'aménagement. Ces travaux s'élèvent à un montant de 8 088,50 euros HT. Par délibération en date du 11 juin 2014, le Conseil Communautaire a décidé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Baix pour la réfection de la couche de roulement de la voirie en bordure de l'aire d'accueil de la voie douce de la Payre au lieu-dit « la Garenne ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 15 voix pour :**

- **Accepte** le versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Barrès-Coiron à la Commune de Baix pour la réfection de la voirie communale en bordure de la voie douce de la Payre pour un montant de 4 044,25 euros (taux maximum : 50%).

## **10. MOTION CONTRE LA PRESENCE DU LOUP SUR NOTRE TERRITOIRE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code rural, Article L113-1 Modifié par la Loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 41  
« *Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard.*

*En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté Economique Européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture, du pastoralisme et de la forêt de montagne, s'attache à*

*í 8° Assurer la pérennité des exploitations agricoles et le maintien du pastoralisme, en particulier en protégeant les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque. »*

Et

Considérant que la population de loup est en pleine expansion et cause des dégâts considérables sur l'élevage ardéchois et que le loup n'est plus une espèce menacée,

Considérant que les dispositifs de mesures de protection mises en place sur le département de l'Ardèche depuis 2012 sont inefficaces pour stopper la prédation du loup sur les troupeaux domestiques,

Considérant que l'activité d'élevage tient une place particulièrement importante dans l'économie et l'aménagement de nos territoires et que le risque d'arrêt de ce secteur d'activité peut entraîner en cascade la disparition de nombreuses autres entreprises locales : abattoirs, entreprises de transformation de la châtaigne, restaurations, écoles, activités touristiques ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à la majorité des membres présents 13 voix pour + 2 abstentions DEMANDE:**

- l'exclusion du loup sur son territoire,
- que la protection dont bénéficie l'espèce Canis Lupus au titre de la Convention de Berne et de la directive européenne « Habitat » puisse être modifiée.

## **11. INFORMATIONS**

- Présentation du rapport d'activité du Syndicat des Eaux Ouvèze Payre.

- Présentation du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service « déchets » (Communauté de Communes Barrès-Coiron).

- Présentation du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du SPANC (Communauté de Communes Barrès-Coiron).

- Jeudi 14 août 2014 à 10h30 : visite du village organisée par le Pays d'Art et d'Histoire lors de son cycle « *L'empreinte médiévale en Barrès-Coiron* ».

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Vendredi 26 septembre 2014 à 20h00.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h00.